

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société ACUMENT – Commune de La Bridoire

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2003, 27 juillet 2004 et 23 décembre 2008 réglementant les installations exploitées par la société ACUMENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant mise en demeure à la société ACUMENT de respecter les valeurs limite d'auto-surveillance prescrites à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 modifié susvisé ;

VU la demande de modification des paramètres de l'auto-surveillance de ces rejets aqueux présentée par la société ACUMENT le 23 avril 2009 ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 7 mai 2009 par laquelle il déclare avoir abandonné l'activité de traitement thermique des métaux, rubrique n° 2566 de la nomenclature ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 juillet 2009 ;

CONSTATANT que l'activité de traitement thermique, rubrique n° 2566 de la nomenclature des installations classées, exercée par la société ACUMENT, a été abandonnée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

CONSTATANT que le suivi de la qualité des rejets aqueux des installations de la société ACUMENT montre que les valeurs limites de certains paramètres de l'auto-surveillance ne sont pas toujours respectées ;

CONSTATANT que l'étude d'impact produite à l'appui de la demande de modification visée ci-dessus, conclut que la modification proposée ne dégrade pas la qualité des eaux du Thiers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux de la société ACUMENT ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le tableau des activités exercées par la société ACUMENT, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Chaîne de Traitement de surfaces	Volume des cuves	1.5	m ³	34.25	m ³
2920	2.a	A	Installation de réfrigération compression de fluides non-inflammables et non toxiques	2 compresseurs de 110 kW 2 groupes frigorifiques (R22) de 250 et 64 kW	Puissance	500	KW	754	KW
2560	1	A	Travail mécanique des métaux	Machines diverses	Puissance	500	KW	920	KW
2561		D	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	4 lignes de traitement					
2564	2	D	Dégraissage des métaux par des solvants organiques	4 fontaines	Volume	200	l	350	l
1432	2.b	D	Dépôt aérien de liquides inflammables	1 citerne	Volume des cuves	10	m ³	46	m ³
2565	3	D	Installations de lavage par aspersion des métaux et alliages					17	m ³
1136	A.2.c	D	Emploi et stockage d'ammoniac	9 bouteilles	Poids	150	kg	396	kg
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	17 chargeurs	Puissance	50	KW	18	KW

ARTICLE 2 :

A l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, il est rajouté la mention :

" L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elle ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, d'un traitement approprié".

ARTICLE 3 :

Le tableau "Localisation des rejets" figurant à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé, est remplacé par le tableau ci-dessous ;

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X - 913939 Y - 6495855
Coordonnées (Lambert II étendu)	X - 855926 Y - 2064470
Nature des effluents	Rejets issus du traitement de surfaces
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5
Débit moyen journalier (m ³ /j)	45
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Traitement avant rejet	Traitement Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Le Tiers

ARTICLE 4 :

Le tableau des valeurs limites des polluants dans les effluents aqueux de la société ACUMENT, figurant à l'article 4.3.9.1 " rejets dans le milieu naturel" de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/l)
Cr total	1	0.05
Fe	3	0.14
Ni	1	0.05
Zn	2	0.10
MES	30	1.44
Nitrites	20	0.96
CN	0.1	0.012
P	1	0.05
DCO	450	21.80
Indice Hydrocarbures	1	0.05
Chloroforme	1.7	0.07

ARTICLE 5 :

Le tableau relatif à la surveillance des eaux résiduaires des effluents aqueux de la société ACUMENT, figurant à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, est remplacé par le tableau ci-dessous.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives par un organisme tiers (Art. 9.1.2)
	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur		
MES	/	Trimestrielle
HCT	/	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur		
Cr total	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fe	Hebdomadaire	
Ni	Hebdomadaire	
Zn	Hebdomadaire	
MES	Trimestrielle	Annuelle
CN	Trimestrielle	
Nitrites	Trimestrielle	
P	Trimestrielle	
DCO	Trimestrielle	
Indice hydrocarbures	Trimestrielle	

Chloroforme	/	Annuelle
1,2 dichloroéthane	/	
Chlorure de méthylène	/	
Di (2-éthyl-hexyl) phtalate	/	
0- Hydroxybiphényl	/	

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Bridoire.

Chambéry, le 13 AOUT 2009

LE PREFET

Four le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICARD